



Séance du 19 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le mardi dix neuf septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle polyvalente de Saint Léon sous la présidence de Mme Mathilde FELD Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais.

PRESENTS (27): BARON : Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie SORIN, **BLESIGNAC** : M. Jean François THILLET, **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CARDAN** : M. Denis REYNE , **CREON** : M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Jean SAMENAYRE, Mme Sylvie DESMOND, Mme Angélique RODRIGUEZ, Mme Florence OVEJERO **CURSAN** : M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE **LA SAUVE MAJEURE** : Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE **LE POUT** : M. Michel FERRER, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES, Mme Marie Claire GRAVELLIER, **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M. Daniel COZ, M. Jean Louis MOLL, Mme Barbara DELESALLE, Mme Nathalie PELEAU, M. Patrick GOMEZ, **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS (12) : BARON : M. Xavier SMAGGHE pouvoir à M. Bernard PAGES **CREON** : M. Pierre GREIL pouvoir à Mme Sylvie DESMOND, M. Patrick FAGGIANI pouvoir à M. Pierre GACHET, Mme Isabelle MEROUGE pouvoir à M. Jean SAMENAYRE, **HAUX** : Mme Nathalie AUBIN, M. Patrick PETIT, **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD pouvoir à M. Jacques BORDE **LE POUT** : M. Michel NADAUD pouvoir à M. Michel FERRER, **SADIRAC** : Fabrice BENQUET pouvoir à M. Daniel COZ, M. Hervé BUGUET pouvoir à Mme Barbara DELESALLE, Mme Marie Ange BURLIN pouvoir à M. Jean Louis MOLL , **SAINT GENES DE LOMBAUD** : M. Michel DOUENCE,

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Nicolas TARBES conseiller communautaire de la Commune de SAINT LEON secrétaire de séance.

Présentation du Président Jean Luc GLEYZE et de Mme Christine BOST Vice-Présidente du CD33, des modalités des CTEC

Présentation de la structuration touristique de l'Entre Deux Mers par Mme la Directrice d'E2MT et M. Bernard PAGES

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2017
Compte rendu des décisions prises par Mme la Présidente en vertu de sa délégation de compétences

DELIBERATIONS

- CIAS – Election d'un administrateur suite à démission (délibération 58.09.17)
- Suppression poste animateur principal 2^{ème} classe (délibération 59.09.17)
- Modification des statuts du SEMOCTOM – Nouveau périmètre (délibération 60.09.17)
- Modification des statuts de la Communauté de Communes du Créonnais – Compétences GEMAPI et Politique de la Ville (délibération 61.09.17)
- Intérêt Communautaire (délibération 62.09.17)

QUESTIONS DIVERSES

- Intervention des Vice- Présidents sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

Madame la Présidente présente Mme Nathalie PELEAU qui prend ses fonctions de conseillère communautaire pour la Commune de Sadirac suite à la démission de ses fonctions de Mme Christelle DUBOS élue Députée de la 12^{ème} circonscription de la Gironde, le Conseil Communautaire prend acte de l'installation de Mme Nathalie PELEAU dans ses fonctions de Conseillère Communautaire.

1- PRESENTATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE, M. JEAN LUC GLEYZE ET DE MME CHRISTINE BOST, 1 ERE VICE PRESIDENTE DU CD33 DES MODALITES DES CTEC – CONVENTIONS TERRITORIALES D'EXERCICE CONCERTÉ DES COMPETENCES

Mme la Présidente de la CCC, Mme Mathilde FELD, remercie M. le Président du CD33, M. Jean Luc GLEYZE, Mme Christine BOST, 1^{ère} Vice-Présidente du CD33, M. Guy MORENO, Conseiller départemental du canton Entre Deux Mers, Vice-Président du CD33 en charge des collèges, Mme Danièle HERREYRE, remplaçante de M. MORENO de leur présence.

M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde expose que les lois MAPTAM n°2014-58 du 29 janvier 2014 et NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 ont apporté des changements primordiaux dans le cadre institutionnel français.

En effet la suppression de la clause de compétence générale pour les départements et les régions amène à se réorienter vers les compétences obligatoires.

Une nouvelle notion est introduite : chef de file.

Le chef de file n'a pas vocation à exercer une tutelle ni une autorité hiérarchique mais à organiser l'action commune.

La loi NOTRe modifie également le CGCT (article L1111-10) en interdisant de cumuler les aides publiques et plafonnant lesdites aides au seuil de 70%, aussi le Département et la Région vont signer une CTEC afin de pouvoir déroger à ces limitations de subvention.

M. le Président du Conseil Départemental a souhaité rencontrer l'ensemble des Conseils Communautaires.

Il expose les modalités des CTEC, définit les notions de chef de filât.

Le diaporama de présentation sera envoyé aux conseillers communautaires.

Une fois l'exposé achevé une discussion s'engage.

Mme la Présidente sollicite le redécoupage des MDSI, en effet sur le territoire communautaire 3 MDSI interviennent avec chacune un mode de fonctionnement particulier, aussi il apparaît judicieux d'harmoniser le périmètre.

M. le Président GLEYZE, expose que le travail est quasiment terminé et qu'à court terme les périmètres communautaires colleront aux périmètres d'intervention des MDSI.

M. Jean SAMENAYRE, délégué communautaire aux infrastructures communautaires rappelle que la population girondine augmente de 1.5% par an, celle de la CCC également aussi force est de constater la pénurie d'infrastructures sportives. Il expose que la CCC a sollicité un rendez-vous avec M. le Vice-Président du Conseil Départemental afin d'évoquer le cas du terrain de sport impraticable depuis sa construction situé dans l'enceinte du collège. Il apparaît judicieux de le remettre en état.

M. le Président GLEYZE indique qu'effectivement, au vu des besoins, une étude est en cours, il s'engage à communiquer les conclusions et le calendrier.

Mme Christine BOST précise que dans un délai de 6 mois une réponse ferme et définitive sera apportée et dans l'hypothèse d'une réponse favorable le travail sera engagé rapidement.

M. Daniel COZ, Maire de Sadirac, demande les critères géographiques d'implantation du programme pluriannuel des 12 collèges en Gironde et le calendrier de réalisation. Il s'interroge sur la capacité des CT de maîtriser le foncier pour ces implantations.

M. le Président GLEYZE, indique que pour le Créonnais, le nouveau collège est prévu pour la rentrée 2024. La priorisation des implantations est liée à la tension des collèges existants, il y aura un déploiement progressif du plan.

Mme Christine BOST précise que certaines implantations sont urgentes aussi les collèges seront construits pour la rentrée 2022, sur les 12 collèges 3 étaient déjà inscrits dans le Plan Pluriannuel d'Investissement précédent.

M. le Président GLEYZE, espère que l'Etablissement Public Foncier qui recouvre la totalité du périmètre de la Région Nouvelle Aquitaine aura une influence.

M. Frédéric LATASTE, Maire de Capian et Vice-Président de la CCC, met l'accent sur le phénomène d'engorgement routier sur le territoire et plus particulièrement à Créon, il serait certainement intéressant d'étudier des solutions pour remédier à ce problème qui va s'accroître avec l'implantation du lycée.

M. Pierre GACHET, Maire de Créon, rappelle que l'urbanisme se développe, la population s'accroît et que la voirie devient insuffisante.

Mme la Présidente de la CCC rappelle qu'un travail a été engagé avec le CRD sur le sujet.

M. le Président GLEYZE, précise qu'il y a 6 000 km de routes départementales, la difficulté éprouvée à Créon est similaire à d'autres secteurs comme à Langon, on se rend compte que la capacité à anticiper le phénomène d'accroissement de la population et de la circulation n'a pas été optimale.

Il va reprendre l'attache du Vice-président du CD33 en charge des infrastructures routières pour connaître l'état d'avancement de l'étude sur la question.

2- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 11 JUILLET 2017 A SAINT GENES DE LOMBAUD

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

3- DECISIONS PRISES PAR MME LA PRESIDENTE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mme la Présidente expose qu'elle a pris une décision par application de sa délégation de compétences depuis le dernier conseil communautaire du 11 juillet 2017 à savoir :

- Décision n°03.09.17 en date du 12 septembre 2017 : Le Cabinet ABC Architecture, M. Bruno CALMES retenu pour un montant de 31 200 € HT soit 37 440 € TTC pour exécuter la mission de maître d'œuvre de la salle multi activités de Sadirac

4- CIAS – ELECTION D'UN ADMINISTRATEUR SUITE A DEMISSION D'UN MEMBRE (délibération 58.09.17)

Vu le Décret du n°95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000

Vu les articles L.123-6 et L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe) et notamment l'article 79

Vu les arrêtés Préfectoraux du 24 novembre 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2017 avec l'adjonction des Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°19.03.17 en date du 21 mars 2017 fixant le nombre de membres du conseil d'administration du CIAS à 30 membres plus la Présidente (membre de plein droit) (15 administrateurs élus par le Conseil Communautaire et 15 administrateurs désignés par Mme la Présidente et représentant la société civile.

Vu la délibération n°20.03.17 en date du 21 mars 2017 procédant à l'élection de 15 administrateurs Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du n°95-562 du 6 mai 1995, l'organe délibérant élit ses représentants au conseil d'administration du CIAS au scrutin majoritaire à deux tours. Il est décidé de procéder à un scrutin de liste.

Considérant que l'organe délibérant procède à l'élection des administrateurs du CIAS.

Considérant la démission de Mme Christelle DUBOS de ses fonctions de membre du conseil d'administration du CIAS

Il est proposé de procéder à l'élection d'un membre du Conseil d'administration du CIAS

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil communautaire élit et désigne les représentants suivants :

| | |
|----------------------------|------------------------|
| SORIN Sophie | BARON |
| CAILLEAU André | BLESIGNAC |
| DEYRICH Michel | CAPIAN |
| REYNE Denis | CARDAN |
| GACHET Pierre | CREON |
| CAURRAZE Ludovic | CURSAN |
| FOSSAT Huguette | HAUX |
| NADAUD Michel | LE POUT |
| BORDE Jacques | LA SAUVE MAJEURE |
| LESVIGNES Véronique | LOUPES |
| PAGES Bernard | MADIRAC |
| MARBOUTIN Catherine | SADIRAC |
| LAFON Maryvonne | SAINT GENES DE LOMBAUD |
| DUBOS Nadine | ST LEON |
| RIVAUT Joëlle | VILLENAVE DE RIONS |

5- SUPPRESSION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ANIMATEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET (délibération 59.09.17)

Contexte réglementaire

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Exposé et proposition de Mme la Présidente

Mme la Présidente rappelle à l'assemblée la réussite à l'examen professionnel d'Animateur Principal 1^{ère} classe du responsable du service Enfance Jeunesse et la délibération n°44.06.17 du 13 juin 2017 portant création du poste d'Animateur Principal 1^{ère} classe à temps complet.

Il convient d'effectuer la suppression du poste d'animateur principal 2^{ème} classe afin d'avoir un tableau des effectifs au plus près de la réalité aussi Mme la Présidente propose de modifier le tableau des effectifs de la CCC pour supprimer un poste d'Animateur Principal 2^{ème} classe à temps complet.

Délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant

dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
Vu le courrier de sollicitation en date du 19 juin 2017 de l'avis du comité technique placé auprès du Centre de Gestion
Vu l'avis favorable du comité technique placé auprès du Centre de Gestion rendu en commission en date du 30 août 2017
Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;
Sur le rapport de Madame la Présidente, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE

- la suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'animateur principal 2^{ème} classe à temps complet ;
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} octobre 2017

6. OBJET : REFORME TERRITORIALE – VALIDATION DU PERIMETRE DU SEMOCTOM (délibération 60.09.17)

I. Contexte réglementaire

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-II et III ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5210-1-1, modifié par les dispositions de la loi précitée, L.5211-18 et L.5211-41-3 ;
Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 5 ;
Vu les délibérations des Communautés de communes adhérentes au SEMOCTOM,
Vu la délibération du SEMOCTOM du 4 juillet 2017

II. Proposition de Mme la Présidente

Après avoir reçu la délibération du SEMOCTOM du 4 juillet 2017, acceptant les adhésions des communautés de communes issues de la réforme territoriale, conformément à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L5711-1 du même code applicable aux syndicats mixtes, il convient que la communauté de communes délibère sur le nouveau périmètre du SEMOCTOM qui se présente de la manière suivante :

CC du Créonnais, CC des Portes de l'Entre-deux-Mers, CC de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions, CC de Castillon/Pujols, Communauté des communes rurales Entre deux Mers, CALI, CC du Secteur de St Loubès et CC des Coteaux Bordelais

En effet, l'article L5211-18 du CGCT précise qu'"à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable".

En application de l'article L5211-5 du CGCT, cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire de valider le nouveau périmètre du SEMOCTOM tel que précité et de demander au Préfet de la Gironde de prendre un nouvel arrêté actant ce périmètre.

III. Délibération proprement dite

**Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,
Les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés,
Après avoir délibéré à l'unanimité :**

DECIDENT :

- **De valider** le nouveau périmètre du SEMOCTOM.
- **De demander** au Préfet de la Gironde de prendre un nouvel arrêté actant ce périmètre.

7- MODIFICATION DES STATUTS- PRISE DE COMPETENCE – GEMAPI ET POLITIQUE DE LA VILLE (DELIBERATION 61.09.17)

I. Contexte réglementaire

L'article L5211-17 du CGCT dispose que « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.* »

Cet article est valable pour tous les EPCI

La procédure de modification des compétences des EPCI est régie par l'article L 5211-17 du CGCT :

Un EPCI peut modifier ses compétences par délibérations concordantes de ses membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'EPCI. C'est à dire :

o 2/3 au moins des organes délibérants des membres de l'EPCI représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou par la 1/2 au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.

o La majorité doit comprendre :

- **pour un EPCI à fiscalité propre**, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

Les membres de l'EPCI ont trois mois pour délibérer à compter de la notification de la délibération de l'EPCI.

Sur ce point, il convient de noter que c'est la délibération de l'EPCI proposant une extension de compétence qui enclenche la procédure de l'article L5211-17 du CGCT. **Elle doit donc être antérieure aux délibérations des membres.**

II. Préambule explicatif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 , L.5214-23-1

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018 ;

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

Vu les statuts actuels de la communauté de Communes du Créonnais

CONSIDERANT que, la communauté de Communes du Créonnais, en application de l'article L.5214-16 du CGCT, se voit transférer automatiquement la compétence obligatoire suivante, à compter du 1er janvier 2018, sur l'intégralité de son territoire:

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 1° du Code de l'Environnement:

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

CONSIDERANT que l'approbation des nouveaux statuts instituant les nouvelles compétences suppose trois étapes successives :

- Approbation du conseil communautaire par délibération des statuts modifiés et de la prise de compétence ;

- Notification aux communes membres de la délibération du conseil communautaire et des statuts modifiés, qui ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation);

- Arrêté du préfet du département, si cette majorité qualifiée est réunie, approuvant les nouveaux statuts et le transfert de compétence. Celui-ci étant effectif à compter du 1er janvier 2018.

CONSIDERANT que les Communes de BARON, BLESIGNAC, CAPIAN, CARDAN, HAUX, MADIRAC, SAINT GENES DE LOMBAUD, SAINT LEON et VILLENAVE DE RIONS n'appartiennent à aucun syndicat, que les communes de CREON et SADIRAC appartiennent à deux syndicats : SMER et SIETRA DE LA PIMPINE qui a fusionné avec le SYNDICAT DU PIAN, que les communes de CURSAN, LA SAUVE MAJEURE, LE POUT appartiennent au SMER et que la Commune de LOUPES appartient au SIETRA DE LA PIMPINE qui a fusionné avec le SYNDICAT DU PIAN.

Il convient d'ajouter à l'article 8 des statuts de la Communauté de Communes du Créonnais relatif à ses compétences obligatoires la formulation suivante:

"La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines."

Mme la Présidente souligne que l'attribution de cette compétence aux EPCI à fiscalité propre aura des conséquences sur les syndicats intercommunaux de rivière ou de bassin qui ne pourront plus exister sous leur forme actuelle ; les EPCI se substituant aux communes précédemment adhérentes.

Deux situations peuvent se présenter :

- Les syndicats qui sont intégralement dans un EPCI et qui n'exercent que des missions incluses dans la GEMAPI verront l'EPCI se substituer de plein droit et seront dissous dès la prise de la compétence (au 1er janvier 2018),

- Les syndicats qui s'étendent sur plusieurs EPCI pourront continuer leur activité jusqu'au 1er janvier 2020. Après cette date, ils devront recevoir un transfert de la compétence de la part de l'EPCI pour continuer leur activité.

Dans ce cas, la CdC représentera chacune de ses communes membres au sein du comité syndical dès le 1^{er} janvier 2018.

Deux syndicats de rivières existent sur notre territoire (le SMER et le SIETRA DE LA PIMPINE qui a fusionné avec le SYNDICAT DU PIAN.) et seront concernés par le 2nd cas de figure.

A noter que le transfert de la GEMAPI ne modifie pas les obligations des propriétaires sur les cours d'eau non domaniaux qui relèvent de leur propriété ; c'est à eux qu'appartient l'obligation d'un entretien régulier.

La compétence GEMAPI est sécable. L'exercice des missions définies à l'article L.211-7 I. du Code de

l'Environnement (items 1°-2°-5 et 8°) pourra être confié ou transféré en tout ou partie à un ou plusieurs syndicats mixtes ouverts ou fermés, ou à un syndicat mixte reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)».

Enfin, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code de Général des Impôts, les communes ou Etablissements Publics de coopération Intercommunal compétents en matière de GEMAPI peuvent instituer et percevoir une taxe dont le produit est exclusivement affecté aux financements des charges de fonctionnement et d'investissement relevant de l'exercice de la compétence. Le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante.

**

Madame la Présidente indique que la Préfecture de la Gironde a fait parvenir à la CCC une lettre circulaire en date du 8 août 2017 concernant les conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée des CdC au 1^{er} janvier 2018.

Afin de bénéficier de la DGF bonifiée au titre de l'année 2018, il est rappelé que l'article 138—III—2° de la loi de finances pour 2017, qui modifie l'article 65 de la loi NOTRe, prévoit que ce dispositif sera accordé aux communautés de communes justifiant notamment de l'exercice de 9 des 12 compétences listées à l'article L5214-23-1 du CGCT, étant souligné que conformément à l'article L5214-16 du même code, cinq d'entre elles sont au nombre des compétences obligatoires et devront être exercées pleinement par les EPCI au 1^{er} janvier 2018.

Mme la Présidente expose l'intérêt public à ce que la Communauté de Communes du Créonnais se dote de la compétence **Politique de la Ville**.

Article L5214-16 du CGCT qui précise :

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de la ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Mme la Présidente précise le contenu de cette compétence optionnelle pour les Communautés de Communes : La politique de la ville désigne un ensemble d'actions mises en place par les pouvoirs publics afin de revaloriser les zones urbaines en difficulté et permettre ainsi de réduire les inégalités entre les territoires. Elle peut être considérée comme une politique de lutte contre l'exclusion en faveur des zones où la précarité est la plus forte.

Pluridimensionnelle, elle agit sur plusieurs leviers : développement social et culturel, revitalisation économique, emploi, rénovation urbaine, amélioration du cadre de vie, sécurité, citoyenneté, santé... et s'appuie pour cela sur de nombreux partenaires (associations, organismes publics et para publics, entreprises...) et tous les interlocuteurs qui peuvent servir de relais aux populations.

Mme la Présidente rappelle que la CCC :

- est intégrée dans le SCOT de l'agglomération bordelaise
- dispose d'un CIAS qui réalise notamment une Analyse des Besoins Sociaux,
- dispose d'un CISP actif,
- a mis en œuvre une seconde OPAH 2017-2020,
- réalise une étude pré-opérationnelle pour une opération de renouvellement urbain pour 3 des 15 communes du territoire,

III. Discussion

Madame la Présidente précise le contenu de la compétence GEMAPI et expose la situation de chacune des communes du territoire, cf le préambule explicatif.

M. Frédéric LATASTE Vice-Président en charge notamment de l'Environnement fait un compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 13 septembre courant à Branne en présence notamment des représentants de l'Etat, DDTM, du département, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, de M. les Sous-Préfets de Langon et de Libourne, Cette réunion s'est tenue à l'initiative du SMER.

Il indique que pour notre territoire la Prévention des Inondations (PI) est relativement faible, 200 foyers sont potentiellement concernés

Il indique que la Commission Environnement s'est réunie lundi 18 septembre afin d'étudier les conséquences territoriales et financières de cette prise de compétence GEMAPI.

3 possibilités existent :

- Prise en régie directe, il conviendra par conséquent de conventionner avec un syndicat afin de disposer ponctuellement d'un technicien Rivière
- Transfert de compétence à un ou plusieurs syndicats, la CCC verra son pouvoir décisionnaire amoindri malgré la présence de représentants de la CCC au comité syndical desdits syndicats
- Délégation de compétence, dans ce cas de figure le syndicat doit être labellisé EPAGE, à ce jour les syndicats intervenants sur les communes ne sont pas reconnus EPAGE.

Il indique que les membres de la Commission ont plutôt opté pour que l'année 2018 soit une année « blanche » afin de pouvoir prendre une position ferme dès 2019. C'est-à-dire que la CCC se substituera aux communes adhérentes aux 2 syndicats existants et qu'elle gèrera en direct pour les 9 communes non adhérentes à ce jour. Ce délai permettra également aux syndicats d'achever la procédure de labellisation EPAGE.

M. Daniel COZ, Maire de Sadirac, souligne la problématique du SIETRA car à l'extrémité de la Pimpine se trouve la Garonne avec un besoin de PI très important avec des coûts conséquents.

Mme la Présidente, expose que lorsqu'elle a rencontré les Présidents des 2 syndicats (SMER et SIETRA), l'accent a été mis sur la volonté communautaire de ne pas participer aux investissements non directement liés au territoire de la CCC. Elle a demandé que les programmes pluriannuels d'investissement et le budget de fonctionnement soient distincts. D'où la réflexion menée sur une gestion en régie directe.

M. Daniel COZ indique que le Président de la République a confirmé que l'Etat ne se désengagera pas au niveau de la protection des berges, propos confirmé par M. Jean Pierre SEURIN, Maire de Cursan qui rappelle les termes de l'intervention de Mme la Ministre lors de sa venue à Montussan au début du mois.

M. Frédéric LATASTE, précise que lors de la réunion du 13 septembre, les propos des représentants de l'Etat n'ont pas été identiques, il a bien été dit que la compétence était transférée aux EPCI, l'Agence de l'Eau Adour Garonne a indiqué que les financements ne seraient effectifs que si les travaux concernés le bassin versant dans sa globalité.

IV. Proposition de Mme la Présidente

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

- d'émettre un avis favorable concernant la prise de compétence GEMAPI par la communauté de Communes du Créonnais et la prise de compétence POLITIQUE DE LA VILLE au 1^{er} janvier 2018
- d'approuver la proposition de modification des statuts de la communauté de Communes du Créonnais consistant à ajouter la compétence GEMAPI au titre des compétences obligatoires, la compétence POLITIQUE DE LA VILLE au titre des compétences optionnelles telles qu'elles figurent dans la présente délibération.
- de l'autoriser à notifier celle-ci à chacune des communes membres de la communauté de Communes du Créonnais

V. Délibération proprement dite

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,

Les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés,

Après avoir délibéré à l'unanimité :

EMETTENT un avis favorable à la prise de compétence GEMAPI et la prise de compétence politique

de la ville par la communauté de Communes du Créonnais

APPROUVENT les modifications statutaires afférentes à la prise de compétence GEMAPI et la prise de compétence POLITIQUE DE LA VILLE, et précisent que ces modifications seront applicables à compter du 1er janvier 2018.

PRENNENT ACTE que les missions liées à la compétence GEMAPI sont sécables. L'exercice des missions définies à l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement (items 1°-2°-5 et 8°) pourra être confié ou transféré en tout ou partie à un ou plusieurs syndicats mixtes ouverts ou fermés, ou à un syndicat mixte reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou Etablissement Public Territorial de Bassin(EPTB)»,

CHARGENT Madame la Présidente de transmettre cette délibération aux maires des communes membres, afin qu'ils se prononcent sur les modifications statutaires ; et de transmettre au Préfet du département de la Gironde l'ensemble des délibérations, une fois recueillies, ainsi que le projet de statuts modifiés, afin qu'il prononce par arrêté la modification des statuts.

AUTORISENT Madame la Présidente à accomplir toutes les formalités requises au titre de ce transfert de compétences, notamment la signature éventuelle, avec les communes membres, des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachés aux nouvelles compétences.

8- DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE (délibération 62.09.17)

1- Préambule explicatif

Mme la Présidente rappelle les termes de la délibération n°61.09.17 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2018.

Elle rappelle les termes de l'article L 5214-16-IV du CGCT selon lequel l'intérêt communautaire est déterminé par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers. Il en résulte qu'il ne doit plus figurer dans les statuts, il s'applique de plein droit dès que la délibération du Conseil Communautaire le définissant est exécutoire sans qu'un arrêté préfectoral ne soit requis.

2- Contexte réglementaire

Vu les articles 64, 66 et 68 de loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5214-16

I. — La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. — La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6° Assainissement ;

7° Eau ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. — La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

IV. — Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

V. — Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

VI. — La communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VII. — Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Vu les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais issus de la délibération n°61.09.17 en date du 19 septembre 2017

Considérant que le conseil communautaire doit prendre une délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire

3- Proposition de Mme la Présidente

Madame la Présidente propose d'effectuer la mise à jour de l'annexe concernant l'intérêt communautaire.

4- Délibération proprement dite

***VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais*

***VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais (siège social)*

***Vu** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais*

***Vu** l'arrêté Préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais (modification des compétences et des statuts)*

***Vu** l'arrêté Préfectoral du 18 janvier 2017 portant éligibilité à la DGF bonifiée*

***Vu** l'arrêté Préfectoral du 28 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais (siège social)*

***Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°61.09.17 en date du 19 septembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du créonnais*

***VU** les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais*

***VU** les articles L 5211-17 ou L 5211-20 du CGCT.*

Considérant l'intérêt général de disposer des compétences précitées pour le territoire

Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

***APPROUVE** la proposition de définition de l'intérêt communautaire tel que précisé en annexe à la délibération*

9- QUESTIONS DIVERSES

- REUNION DE MI-MANDAT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La réunion de mi-mandat se tiendra le 16 octobre 2017 à 20 heures au Centre Culturel des Arcades à Créon.

- ETUDE DES DIVISIONS PARCELLAIRES

Une consultation a été lancée afin de retenir un cabinet d'études, la date limite de remise des offres était fixée au 31 août 2017 à 12 heures. 3 cabinets (Métropolis, Créham et Villes Vivantes) ont répondu La commission des marchés publics s'est réunie le 12 septembre à 14 heures à la CCC pour ouvrir les plis et se réunira le 21 septembre 2017 à 8 heures 30 pour procéder à l'analyse des offres.

- ESPACE CITOYEN

L'inauguration a eu lieu le vendredi 8 septembre à 18 heures.

- ANNIVERSAIRE LOISIRS JEUNES EN CREONNAIS

Mme la Présidente rappelle que LJC a fêté ses 20 ans les 15 et 16 septembre derniers.

- ANNIVERSAIRE KALEIDOSCOPE

Mme la Présidente rappelle que l'association KALEIODOSCOPE fêtera ses 20 ans le 30 septembre prochain à partir de 16 heures.

10 - INTERVENTION DES VICE- PRESIDENTS

10.1 Madame la Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale : Sophie SORIN

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

Personnel du CIAS

Le recrutement du poste à mi-temps voté en Conseil Communautaire en 2016 a eu lieu.

Nous accueillons depuis le 5 septembre Annie Garzaro, Conseillère en Economie Sociale et Familiale. Elle sera présente le mardi matin, mercredi et vendredi toute la journée. Elle assurera les permanences de Sadirac et de La Cabane A Projets.

Le Créonnais en bleu – 5 octobre 2017

Les affiches et flyers ont été distribués dans les communes et partenaires en lien avec la manifestation. L'information sera relayée également via le site et les Facebook de la CCC.

Inscriptions jusqu'au 28 septembre : auprès des secrétariats des mairies, des CCAS ou du CIAS.

Transport par des membres des CCAS ou élus volontaires.

Analyse des besoins sociaux

Les stagiaires de l'IRTS en formation DEIS (Diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale) réaliseront l'ABS de notre territoire. Dans leur démarche, ils iront à la rencontre des partenaires sociaux, institutions, CCAS et associations. Un point d'étape de leur travail sera présenté à la commission de travail le mardi 17 octobre à 15h. Les stagiaires ne sont pas rémunérés, la CCC met à leur disposition un bureau et prendra en charge les indemnités de frais kilométriques.

La restitution de l'ABS aura lieu en novembre 2018 en Conseil Communautaire.

Commission de travail « développement des services du CIAS »

L'étude sur la tarification des repas à domicile se poursuit et des simulations sont en cours.

L'objectif est d'aboutir à des prix facturés en fonction des situations financières des bénéficiaires et de réduire le déficit budgétaire de la CCC engendré par ce service.

Le prochain CA du CIAS aura lieu le mardi 26 septembre à 19h au siège de la CCC.

10.2 Monsieur le Vice- Président en charge de la Petite Enfance et de l'Enfance : Jean Louis MOLL

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

Il rappelle que la Commission Enfance se réunira le 5 octobre à 18h30

10.3 Madame la Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, Sports et Culture : Marie Christine SOLAIRE

Mme la Vice-Présidente indique que le CISPD se réunira le 29 septembre 2017 à 17 heures, elle souhaite la présence des représentants des communes au vu de l'importance de l'ordre du jour.

A savoir, la mise en place d'un service de médiation sociale avec à la clef le recrutement d'un médiateur social et un budget de fonctionnement.

10.4 Monsieur le Vice-Président en charge de l'OPAH : Michel DOUENCE

M. le Vice-Président est absent.

10.5 Monsieur le Vice- Président en charge du développement économique, tourisme et marchés publics : Bernard PAGES

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

1) PDIPR et signalétique du petit patrimoine

Les 2 mois d'été ont été consacrés à finaliser l'élaboration de la méthode de travail pour développer le projet :

- Cartographie des circuits et des liaisons entre eux
- Validation commune par commune (en cours)
- Base de données descriptive des éléments de patrimoine quotidien et des curiosités du territoire – recherches descriptives et iconographiques.
- Séance de travail commune par commune avec les référents (en cours)

2) Développement économique

- Les 2 mois d'été ont permis de mener un travail de fond sur la constitution d'une base de données professionnels, entreprises et tiers secteur du territoire

3) Autres

PETR : travail sur le contrat de ruralité = signature le 22/09.

10.6 Monsieur le Vice- Président en charge de l'aménagement du territoire et urbanisme : Jean François THILLET

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

- PLUI Réunion publique le jeudi 9 novembre 2017 à 19 heures , Centre Culturel « Les Arcades » à CREON.

- analyse des offres Consultation Etude des divisions parcellaires : réunion 21 septembre à 8h30

10.7 Monsieur le Vice- Président en charge de la coordination numérique du territoire, communication et infrastructures communautaires : Nicolas TARBES

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

- Point d'étape plan gironde haut méga

M. le Vice-Président expose un résumé du point d'étape reçu à la CCC émanant de Gironde Numérique.

Le plan « Gironde Haut Méga » comprend deux parties :

- Un plan d'urgence 2016-2017 de montée en débit cuivre : ce plan concerne 39 communes classées prioritaires en raison de la faiblesse des débits internet. D'un montant de 3,2M€, ce plan permet d'agir immédiatement sur les zones difficiles. Il consiste à améliorer les débits sur le réseau cuivre (montée en débit ADSL2+ et VDSL). Capian.Cardan.Haux Loupes.

- A partir de 2018 : le déploiement de la fibre optique à l'abonné (FttH) est prévu via une Délégation de Service Public (DSP) d'une durée de 25 ans. Ce déploiement se fait dans le cadre du plan gouvernemental « France Très Haut Débit > ». Ce projet industriel d'ampleur permettra de raccorder en Très Haut Débit plus de 410 000 locaux particuliers et professionnels. Cela représentera à terme un réseau de 23 000 km de fibre optique.

Pour rappel, la DSP comprend les tranches suivantes :

- La reprise et l'exploitation, évolution maintenance et commercialisation du premier réseau de 1080 km de fibre optique de Gironde Numérique et construit en 2009 (contrat de partenariat),

* Tranche ferme 1 définie par les EPCI, membres de Gironde Numérique et à réaliser obligatoirement en 5 ans : construction de 172 287 prises de fibre optique + 41 278 locaux à raccorder en haut débit par la technologie au choix du candidat (montée en débit cuivre, 4G, etc.),

* Conditionnel : couverture de l'intégralité du territoire en IO ans en Très Haut Débit, avec des subventions publiques complémentaires éventuelles. Les conditions de réalisation de ces tranches dépendront des négociations.

La durée totale de négociation est estimée à un peu plus d'un an au vu des enjeux financiers conséquents. La procédure a été lancée mi-novembre 2016. Les candidatures ont été reçues en mars 2017.

Deux tours de négociations ont d'ores et déjà été achevés.

L'objectif de conclusion de la DSP est fixé à fin 2017 ou tout début 2018, restant conforme aux objectifs initiaux.

Une fois le délégataire et les plannings de déploiement connus, une réunion sera organisée afin d'ajuster éventuellement le planning en fonction des besoins du territoire.

Concernant les contributions des membres de Gironde Numérique, les services de Gironde Numérique sont en contact depuis plusieurs mois avec les établissements bancaires et institutionnels afin de définir l'emprunt global nécessaire à ce programme.

La part en investissement correspondra, au maximum, au montant accepté par la CCC dans la délibération d'accord de principe (délibération n°43.07.16 du 12 juillet 2016).

La part en fonctionnement correspondra aux intérêts financiers de la part de l'emprunt souscrit par Gironde Numérique.

Les montants exacts des contributions en investissement et en fonctionnement seront définis précisément à l'issue des négociations.

Point particulier pour la commune de Haux

Les travaux pour le haut débit sur la commune de Haux et de la migration à venir se sont achevés le 24 juillet dernier.

A ce jour les 334 foyers concernés par ce plan d'urgence sont migrés.

Le problème de saturation est donc résolu.

Pour rappel, l'objectif était de relier le NRA CRE de Créon (Nœud de raccordement Abonné) au NRA-ZO 9HA de Haux (NRA Zone d'Ombre) afin de désaturer ce dernier.

3,5 km de fourreaux et près de 5 km de fibre optique ont été déployés.

La migration par les opérateurs du trafic du lien cuivre vers le nouveau réseau fibré aura mis un délai réglementaire de 3 mois suite à ces travaux.

-Infrastructures

- *Travaux dans les bâtiments communautaires :*

- Les travaux dans les multi-accueils programmés au Budget 2017 sont réalisés. Pose de filtre anti-UV à la Maison de Lise et au RAM, Travaux à la « biberonnerie » de Pirouette, pose de lambris à 3 petits Tours, etc

- Salle Ulli Senger : l'installation du chauffage est achevée. Mme la Présidente indique que le Conseil Départemental de la Gironde a accordé une aide financière pour ces travaux d'un montant de 11 157 €.

- Espace Citoyen : M. le Vice Président rappelle que la salle de réunion de l'espace Citoyen constitue un espace mutualisé et par conséquent qu'elle est ouverte aux associations du territoire.

- Eclairage du terrain de Rugby de Sadirac : il a été envisagé de procéder à la pose d'un éclairage au terrain de rugby de Sadirac, la CCC assurera la maîtrise d'ouvrage. Aussi le cahier des charges va être rédigé et les modalités d'un fonds de concours vont être définies pour le financement de cette opération.

- Terrain de sport du Collège François Mitterrand, M. le Vice-Président indique qu'il a pris l'attache du Vice-Président du Conseil Départemental en charge des collèges.

10.8 Monsieur le Vice- Président en charge de la Protection de l'environnement et gestion des ordures ménagères : Frédéric LATASTE

M. le Vice-Président ayant déjà commenté la prise de compétence GEMAPI ne souhaite pas reprendre la parole.

Les débats étant achevés, Mme la Présidente lève la séance.

Fin de séance 21 h 30